

(1)
(N° 142.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 FÉVRIER 1856.

Falsification des substances alimentaires ⁽¹⁾.

(Disposition additionnelle proposée par M. Maertens.)

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. **MOREAU**.

MESSIEURS,

Aux termes de l'art. 318 du Code pénal, la vente ou le débit des boissons falsifiées, contenant des mixtions nuisibles à la santé, est punie d'un emprisonnement de six jours à deux ans et d'une amende de 16 à 500 francs.

L'art. 4 de la loi du 19 mai 1829, statue que les peines établies par ledit art. 318, sont applicables à celui qui aura mêlé ou aura fait mêler des matières nuisibles à la santé, au pain ou à d'autres comestibles ou à des boissons ou à des substances qui entrent dans la fabrication du pain, d'autres comestibles ou de boissons, les uns et les autres destinés à être vendus ou distribués, ainsi qu'à toute personne qui, sachant que des matières nuisibles à la santé seraient mêlées à ces comestibles, boissons ou substances, les aura vendues, débitées ou distribuées, ou aura tenté de les vendre, débiter, distribuer ou faire distribuer.

D'un autre côté, d'après les art. 1 et 2 du projet de loi, les infractions ci-dessus énumérées, sont punies d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 50 à 1,000 francs lorsque la falsification a eu lieu au moyen de matières non nuisibles à la santé.

Ainsi, si l'altération frauduleuse a été opérée par des substances nuisibles le *minimum* de l'emprisonnement, et le *maximum* de l'amende sont moins élevés que lorsqu'elle est le résultat du mélange de matières inoffensives, car dans ce dernier cas, la peine d'emprisonnement ne peut être inférieure à 8 jours, à moins

(1) Projet de loi, n° 72.

Rapport, n° 103.

Disposition additionnelle, n° 140.

(2) La section centrale, présidée par M. DE NAEYER, était composée de MM. MOREAU, VAN DEN BRANDEN DE REETH, VANDER DONCKT, DE PERCEVAL, MAERTENS et LANDELOOS.

qu'on n'applique au délinquant le bénéfice de l'art. 10, et le juge peut prononcer une amende de 1,000 francs.

Cependant, l'on doit reconnaître que les délits punis par l'art. 318 du Code pénal, et l'art. 4 de la loi du 19 mai 1829, ont plus de gravité que ceux qui sont prévus par les art. 1 et 2 du projet de loi.

C'est pour faire cesser cette anomalie que M. Maertens, propose d'ajouter au projet de loi, un article nouveau qui augmenterait les pénalités des art. 318 du Code pénal, et 4 de la loi de 1829, en fixant respectivement le *minimum* de l'emprisonnement et de l'amende à 8 jours et à 30 francs, et le *maximum* de ces peines à 2 ans et à 1,000 francs.

Des membres de la section centrale, en ne méconnaissant pas la justesse des observations que l'honorable M. Maertens a présentées à la Chambre, font cependant remarquer que l'adoption du nouvel article proposé ne rétablira pas entièrement une juste proportion dans l'échelle des peines et une bonne répartition dans leur économie.

En effet, le *maximum* de l'amende fixé par les art. 1, 2 et 3 de la loi du 19 mai 1829 n'est que de 500 florins, et il s'agit cependant là de mélanges opérés soit avec du sulfate de cuivre ou de zinc, soit avec toute autre matière vénéneuse.

La gradation pénale qui ne permet pas de punir au même degré des délits inégaux ne sera pas encore observée, puisque le juge ne pourra prononcer qu'une amende de 500 florins contre les falsificateurs qui auront employé des matières vénéneuses et à peu près pareille amende, celle de 1,000 francs, contre ceux qui auront fait usage soit de substances seulement nuisibles, soit de substances simplement inoffensives.

Ainsi, en adoptant l'article nouveau, les peines ne seront pas encore sagement dispensées, et c'est lors de la révision du Code pénal qu'on pourra mieux les coordonner, et les mettre en rapport avec la gravité des infractions.

Comme du reste, la disposition nouvelle aura pour résultat d'empêcher que le juge ne soit tenu dans certaines circonstances d'appliquer une peine plus forte pour un délit moins grave, et qu'elle lui laissera une latitude plus grande ce qui lui permettra d'établir une proportion plus exacte entre la perversité de l'action et son châtiement, ces membres ne s'opposent pas à l'adoption de la proposition.

En conséquence la section centrale adopte l'article nouveau proposé par M. Maertens, et le rédige de la manière suivante :

Dans les cas prévus par les art. 318 du Code pénal, et 4 de la loi du 19 mai 1819, la peine d'emprisonnement sera de huit jours à deux ans, et l'amende de 30 à 1,000 francs.

Cet article serait intercalé entre les art. 9 et 10 du projet et deviendrait l'article 10, et dans ce dernier article, devenu art. 11, il serait fait mention de l'art. 10 nouveau, pour faire cesser tout doute sur le point de savoir si les peines qu'il établit pourront être réduites, lorsqu'il existera des circonstances atténuantes en faveur du prévenu.

Le Rapporteur,

A. MOREAU.

Le Président,

J. G. DE NAEYER.